



RESTAURATION SCOLAIRE

DEMANDE ET AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE

Pour éviter tout incident et tout retard de prélèvements :

➤ *A renseigner et à signer*

Les caractéristiques du prélèvement automatique se trouvant au verso de la demande de prélèvement,

➤ *Compléter votre demande et votre autorisation de prélèvement,*

Sans les séparer

➤ *Retournez le document signé à la Mairie*

En y joignant obligatoirement un relevé d'identité bancaire (RIB), postal (RIP) ou de Caisse d'épargne (RICE)

Plus tard, ne pas oublier de signaler à la mairie toute modification d'intitulé ou de domiciliation de compte.

REGLEMENT FINANCIER

ET CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE (POUR LA REDEVANCE MENSUELLE DE RESTAURATION SCOLAIRE)

Entre

Adresse

Bénéficiaire (ci-après dénommé le redevable) du service de restauration scolaire),

Et la Commune de Saint-Sauveur d'Aunis représentée par son Maire, Alain Fontanaud, agissant en vertu d'une délibération en date du 26 mai 2020 portant règlement des factures redevances de restauration scolaire, **concernant l'enfant** :

.....

.....

.....

Il est convenu ce qui suit :

1. DISPOSITIONS GENERALES

Les bénéficiaires du service de restauration scolaire peuvent régler leur facture :

En numéraire auprès du Trésor Public

Par chèque bancaire libellé à l'ordre du Trésor Public, accompagné du talon détachable de la facture

Par prélèvement automatique pour les redevables ayant souscrit au présent contrat.

2. AVIS PRELEVEMENT

Le redevable optant pour le prélèvement automatique recevra le 15 de chaque mois, une facture indiquant le montant des sommes dues au titre de la restauration scolaire du mois précédent. Les sommes correspondantes seront prélevées sur le compte du redevable le 10 du mois suivant (ou le premier jour ouvré suivant).

3. CHANGEMENT DE COMPTE BANCAIRE

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de banque postale doit se procurer un nouvel imprimé de demande et d'autorisation de prélèvement auprès de la ville de Saint-Sauveur d'Aunis, le remplir et le retourner accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire ou postal.

Si l'envoi a lieu avant le 10 du mois, le prélèvement aura lieu sur le nouveau compte dès le mois suivant. Dans le cas contraire, la modification interviendra un mois plus tard.

4. CHANGEMENT D'ADRESSE

Le redevable qui change d'adresse doit avertir sans délai la ville de Saint-Sauveur d'Aunis

5. RENOUVELLEMENT DU FICHER DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

Le redevable établit une nouvelle demande s'il souhaite à nouveau le prélèvement automatique pour la rentrée scolaire 2026-2027.

6. ECHEANCES IMPAYEES

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, il ne sera pas automatiquement représenté. Les frais de rejet sont à la charge du redevable.

L'échéance impayée plus les frais sont à régulariser auprès du Service de Gestion Comptable de Ferrières.

7. FIN DE CONTRAT

Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat de prélèvement informe la ville de Saint-Sauveur d'Aunis par lettre simple. Une demande exprimée au cours du mois M sera prise en compte au titre des prélèvements du mois M+2. Le redevable devra donc s'acquitter des prestations de restauration scolaires dues au titre du mois M+1, selon un autre mode de règlement, tel que prévu à l'article 1. Si deux prélèvements consécutifs sont rejetés, le redevable sera exclu du prélèvement automatique.

8. RENSEIGNEMENTS, RECLAMATIONS, DIFFICULTES DE PAIEMENT, RECOURS

Tout renseignement concernant le décompte de la facture redevance de restauration scolaire est à adresser à la Commune de Saint-Sauveur d'Aunis.

Toute contestation amiable est à adresser à la Commune de Saint-Sauveur d'Aunis ; la contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire.

En vertu de l'article L.1617.5 du code général des collectivités territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant réception de la facture, contester la somme en saisissant directement :

Le tribunal d'instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R321.1 du code de l'organisation judiciaire.

Le tribunal de grande instance au-delà de ce seuil (actuellement fixé à 7 600€).

Pour la Commune de Saint-Sauveur d'Aunis,

Le Maire, Alain Fontanaud,

A

Le

Le Redevable